



CDA MEUSE



(Mise à jour novembre 2024)

Règlement Intérieur et ses Annexes

<u>Annexes</u>	<u>Intitulés</u>
1	- Missions confiées aux sections de la CDA
2	- Corps des observateurs
3	- Examen pratique et théorique des candidats arbitre
4	- Arbitre de District 3
5	- Arbitre de District 2
6	- Arbitre de District 1
7	- Arbitres Assistants District 1 et District 2
8	- Jeune Arbitre de District
9	- Arbitre Joueur
10	- Candidature au titre d'arbitre de Ligue 3
11	- Candidature au titre d'arbitre assistant de Ligue 2
12	- Candidature au titre Jeune Arbitre de Ligue
13	- Candidature au titre d'arbitre Futsal de Ligue
14	- Informations en matière de désignations
15	- Examen théorique / examen physique TAISA – Répercussion des notes
16	- Classification et promotion des arbitres
17	- Promotion accélérée
18	- Code de l'Éthique de l'arbitrage



CDA MEUSE



Article 1: Nomination et composition de la CDA

La Commission Départementale d'arbitrage du District Meuse (CDA) **est nommée chaque saison** par le Comité Directeur du District Meuse. Sa composition est définie par l'article 5 du statut régional de l'arbitrage.

Ses membres sont choisis parmi les arbitres de District, de Ligue ou de la Fédération en activité ou ayant cessé l'arbitrage, et les personnes jugées les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur le territoire du District : ils doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental ; toutes les contestations relatives à l'application des lois du jeu sont de son ressort.

Le Président de la CDA est nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la commission. **Le président est seul habilité à la fonction de désignateur.**

Sous l'autorité de son Président, la CDA procède à la mise en place de son Bureau par l'élection :

- d'un secrétaire administratif et complète son bureau, en accord avec le président du district, par la désignation d' :
- un responsable chargé d'organiser et de coordonner les actions de formations (FIA)
- un responsable du futsal.
- un responsable validation des différents rapports des arbitres et des observateurs.

Ils sont élus à la majorité absolue ; en cas de pluralité de candidature, le vote a lieu à bulletin secret. Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. La validité des élections exige la présence et la participation au scrutin d'au moins de la moitié des membres de la CDA,

La CDA peut constituer des groupes de travail spécialisés pour une saison ou sur une période déterminée. Ces groupes sont placés sous l'autorité du Président de la CDA et peuvent être composés de membres de la CDA, et d'arbitres en activité n'appartenant pas à la commission.

Article 2 : Travaux et réunion de la CDA

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA.

Sur convocation du Président, le Bureau de la CDA se réunit selon les besoins et affaires en cours et en séance plénière au minimum 1 fois dans la saison.

Le bureau de la CDA peut être amené à se réunir en formation restreinte administrative (responsables des sections administratives) ou technique (responsables des sections techniques).

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice-président ou à défaut par le plus ancien des membres présents.

Les sections participent au bon fonctionnement de la CDA et ce sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées. En aucun cas, les sections ne peuvent prendre des décisions engageant la CDA.

Article 3 : Validité des délibérations

La présence d'au moins la moitié des membres convoqués est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de la CDA vise les états de frais des membres de la CDA avant transmission au président du District.



CDA MEUSE



Article 4 : Convocation des membres – Procès-verbaux

Le secrétaire est chargé de l'expédition des convocations aux membres, du travail administratif et de la rédaction des procès-verbaux qui, après les signatures du Président de la CDA, sont adressés au District aux fins de parution sur le site Internet.

Article 5 : Représentants de la CDA dans les autres commissions

La CDA propose au Comité Directeur du District Meuse de Football ses représentants auprès des diverses commissions du District conformément à l'article 5 du statut régional de l'arbitrage. Ces derniers, donnent leur avis sur toutes les questions se rapportant à l'arbitrage et veillent à transmettre à la CDA toute affaire relevant de sa compétence.

Article 6 : Juridiction de la CDA – Confidentialité des délibérations

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel. Ceux enfreignant ces engagements s'exposent aux sanctions prévues au Code de l'Éthique (annexe 18).

Les membres de la CDA et ceux placés sous son autorité s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 7 : Participation des membres à des conférences sur l'arbitrage

Tout membre de la CDA peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'accord du Bureau de la CDA.

Article 8 : Membre considéré démissionnaire

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

Article 9 : Honorariat et médaille de la Ligue

Le Bureau de la CDA propose :

- 1) Au Comité Directeur du District : l'attribution du titre d'arbitre honoraire de District à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.
- 2) A la Commission Régionale des arbitres :
 - a) L'attribution du titre d'arbitre honoraire de Ligue à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut régional de l'arbitrage.
 - b) L'attribution de médailles de vermeil, d'argent, d'or de la Ligue de Lorraine de Football à l'arbitre ou membre répondant aux conditions définies par le Comité Directeur de Ligue.



CDA MEUSE

Article 10 : Observations

Les arbitres de District D1 sont observés 3 fois pour la saison en cours.

Les arbitres de District D2 sont observés 2 fois. Les arbitres de District assistants spécifiques sont observés 2 fois pour la saison en cours en vue d'un classement pour les matches de ligue et district la saison suivante.

La CDA fixe au début de chaque saison le nombre d'observations à effectuer pour chacune des catégories d'arbitres et en fait part lors du stage de rentrée.

La CDA fait appel à des anciens arbitres ou des arbitres encore en activité de District, de Ligue et/ou de la Fédération, pour l'assister dans ses observations. Ceux-ci composent le corps des observateurs de la CDA et sont nommés par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission. Ils ne participent pas à l'élection du Bureau de la CDA et sont réunis au minimum une fois par saison, lors du stage de début de saison obligatoire, pour prendre connaissance des directives attachées à leur mission.

Les observateurs de la CDA sont tenus à rédiger un rapport d'observation sur l'arbitrage des matches auxquels ils sont désignés. Ils transmettent ce dernier au responsable des observations avant transmission au désignateur pour les futures promotions et classement.

Article 11 : Désignations des arbitres de District

Le Président de la CDA assure les désignations des arbitres de District suivant un mécanisme de désignation publié au début de chaque saison. Sur délégation de la CRA, il est amené à désigner des arbitres assistants sur des rencontres de gestion Ligue.

Sauf nécessité absolue, la CDA s'abstient de faire appel à un arbitre habitant le lieu ou étant licencié chez l'un ou l'autre adversaire. La récusation par un club d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise et vice versa.

Les arbitres de Ligue n'ayant pas de désignation pourront être désignés par le désignateur pour combler les matches non couverts, une fois le quota d'arbitres de district désignables est épuisé ou mise à disposition de la CDA par la CRA.

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour diriger les matches amicaux qu'à condition d'être libre de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de leur CDA via une désignation ou d'une validation par mail. Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au code d'honneur de l'éthique (annexe 18).

Le nombre de matches que doit réaliser un arbitre pour être comptabiliser pour son club est fixé par le statut de l'arbitrage ci dessous et de surcroît par la commission départementale du statut de l'arbitrage.

Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34 1.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur, **obligation de désignation 1 fois par mois (par exemple impossibilité d'être désigné les 10 premiers matches de la saison et être en indisponibilité le reste de la saison)**
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal,
- 10 pour un arbitre Futsal qui couvre un club de la Fédération.



CDA MEUSE



Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. **Ces rencontres seront dirigées le dimanche sauf si les matches de la journée sont avancés au samedi soir.**

Article 12 : Effectifs arbitres

La CDA tient à la disposition des instances un état reprenant tout mouvement relatif à ses effectifs.

Article 13 : Sanctions administratives

Le Bureau de la CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues, dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues au code d'honneur de l'éthique (cf annexe 18).

LES ARBITRES

Article 14 : Candidature à l'arbitrage

Les dossiers de candidatures à l'arbitrage de la LLF doivent être adressés au secrétariat de la Ligue dans la forme et sous les conditions d'âge précisées par l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

La CDA doit se montrer très exigeante dans la sélection des candidats.

Ces derniers doivent manifester une réelle intention de devenir arbitre et se conformer aux dispositions énumérées au titre 2 du statut régional de l'arbitrage.

Les cas de refus d'une candidature sont exposés dans les règlements généraux de la F.F.F.

Article 15 : Dossier médical

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football. Le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par les Commissions Fédérale et Régionale Médicale.

Pour les arbitres de District, la limite minimum d'entrée des candidats arbitres est fixée à **14 ans** au 1^{er} janvier de la saison en cours. Il n'y a plus de limite d'âge maximum d'entrée pour les candidats arbitres.

Article 16 : Règlement intérieur des CDA

Tous les arbitres du District Meusien de football doivent se conformer au règlement intérieur de la CDA. Ce dernier doit être soumis à la CRA pour avis et homologué par le Comité Directeur du District.

Article 17 : Catégories et nomination des arbitres de District



CDA MEUSE

Après avoir satisfait aux conditions des examens, les arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.

Les arbitres de District sont classés en 7 catégories :

- Arbitre District 1 (D1)
- Arbitre District 2 (D2) Arbitre
- District 3 (D3)
- Arbitre Assistant Spécifiques District
- Jeune Arbitre de District (JAD)
- Arbitre Joueur (AJ)
- Arbitre stagiaire (AS)

Les arbitres de District sont classés en fin de saison suivant leur catégorie d'appartenance et en tenant compte des notes des observateurs, des répercussions des notes du questionnaire du stage, test vidéo, rapport disciplinaire, du test physique TAISA et de l'abattement de points, suivant le barème fixé par la CDA et les sanctions disciplinaires infligées lors de la saison en cours.

Les promotions prévues au présent règlement sont ouvertes aux arbitres-joueurs.

La CDA arrête, en fonction de ses besoins, les quotas de promotion et de rétrogradations pour les catégories D1, D2, AAS.

Cas particulier :

Un arbitre qui n'a pas pu être classé durant deux saisons consécutives, est automatiquement affecté dans la catégorie inférieure.

Article 18 : Arbitre Officiel Défaillant

L'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre précise que les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.

Un arbitre défaillant ou refusant de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, s'expose à des sanctions d'ordre administratif prévu au code de l'Éthique (cf annexe XVII).

Article 19 : Obligation de formation

Les arbitres de District, quelle que soit leur catégorie, sont tenus de suivre le stage de perfectionnement obligatoire organisé au début de chaque saison et au cours duquel ils doivent satisfaire à un test de connaissance et un test physique TAISA.

Ils sont tenus de suivre le stage de rentrée ou rattrapage (réalisé en début de saison), à défaut ils ne pourront pas continuer à être désignés.

Un arbitre ne pourra plus être désigné s'il n'a pas suivi ce type de stage et sera dès lors considéré en indisponibilité pour convenance personnelle sur l'ensemble de la saison en cours conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Article 20 : Arbitre en provenance d'une autre Ligue



CDA MEUSE

Pour être intégré à l'effectif des arbitres de District, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'une attestation certifiant le niveau habituel des rencontres qui lui étaient confiées. Au vu de ces documents, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le District quitté.

Quel que soit la catégorie où l'échelon dans lequel il est provisoirement admis, il est soumis aux contrôles ou examens d'amélioration qui décideront de son classement la saison suivante.

Article 21 : Congés accordés aux arbitres

Le Bureau de la CDA peut accorder des congés aux arbitres chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent, en vertu de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Un arbitre indisponible à sa demande sur une journée de désignation est considéré comme ayant sollicité un congé pour convenance personnelle d'une semaine. Le cumul de ces indisponibilités entrera dans le champ d'application de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Article 22 : Reprise de l'arbitrage après interruption

Un retour à l'arbitrage d'un arbitre de ligue ou de district se fera sur les dispositions applicables de la CRA en cours.

Article 23 : Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront soumis à l'examen du Bureau de la CDA.

Le présent règlement intérieur a été homologué par le Comité Directeur du District Meuse de Football en date du 06 novembre 2024.



CDA MEUSE



ANNEXE 1 : MISSIONS CONFIEES AUX SECTIONS DE LA CDA

SECTIONS ADMINISTRATIVES

- Désignation des arbitres
- Désignation des Observateurs
- Contrôle de la réalisation effective des désignations
- Convocations d'arbitres
- Classement des arbitres
- Proposition des nominations et déclassements
- Examen des réserves portant sur l'application des lois du jeu
- Élaboration des consignes, directives en matière des lois du jeu
- Suivi et mise à jour du Règlement Intérieur de la CDA et de ses annexes, des éventuelles circulaires et instructions internes
- Gestion des dossiers disciplinaires arbitres
- Examen des dossiers de candidatures au titre d'arbitre de District 2

SECTIONS TECHNIQUES

- Organisation des stages
- Préparation des questionnaires des stages
- Préparation des candidats Ligue (L3, JAL, AAL2)
- Formation des arbitres de District
- Formation des membres du corps des observateurs
- Détection, formation, sélection, promotion des JAD
- Examen des dossiers de candidature JAD et JAL
- Mise en place de la formation initiale des candidats à l'arbitrage
- Formation des candidats au titre d'arbitre de District 2 et élaboration de l'examen écrit

L'organisation et la coordination des différentes sections techniques sont placées sous la responsabilité d'un responsable membre du bureau de la CDA.

ANNEXE 2 : CORPS DES OBSERVATEURS

Un Corps des observateurs est adjoint à la CDA pour lui permettre d'accomplir correctement les différentes missions qui lui sont confiées.

Composition

Le corps des observateurs de la CDA est composé :

- Des membres de la CDA
- d'anciens arbitres et/ou d'arbitres toujours en activité volontaires, jugés les plus aptes et recrutés, en fonction des besoins de la CDA. Ils sont nommés pour la saison en cours par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA.

Les observateurs doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.



CDA MEUSE



Missions

Après avoir été désignés officiellement, les observateurs ont comme missions :

- assurer les contrôles pratiques des arbitres de District
- assurer des rapports conseils
- participer à toute autre mission sur demande de la CDA
- rédiger des rapports pour tout incident
- conseiller et aider les arbitres

Obligations

Ils se font un devoir d'entretenir leurs connaissances et sont tenus de participer à des stages de recyclage organisés à leur attention par la CDA.

Un observateur ne pourra être désigné tant qu'il n'aura pas suivi le stage de rentrée obligatoire.

Tout membre n'acceptant pas de respecter ces dispositions ne sera pas renommé.

ANNEXE 3 : EXAMEN PRATIQUE ET THEORIQUE DES CANDIDATS ARBITRE - FIA

Le candidat agréé doit manifester une réelle intention d'assurer la fonction et les responsabilités d'arbitre et se conformer aux dispositions de l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

A – « CANDIDAT ARBITRE »: Formation initiale

La CDA organise en amont du contrôle de connaissances une formation initiale obligatoire de trois jours qui se décompose ainsi :

↳ Journée de formation n°1 :

Séance n°1 : Découverte de la fonction

Séance n°2 : L'avant match

↳ Journée de formation n°2 : Séance

n°3 : Fautes – Cartons – Remises en jeu

Séance n°4 : Maniement du drapeau – Hors-jeu - Révisions

↳ Journée de formation n°3 :

Séance n°5 : Révisions – Lecture du jeu - Déplacements Séance n°6 :

Contrôle des connaissances – Gestion des conflits

Séance n°7 : maîtrise de la FMI



CDA MEUSE

B – « CANDIDAT ARBITRE »: Examen Théorique

- La convocation doit être adressée par la CDA au candidat, ainsi qu'à son club. Elle est également publiée sur le site internet du District Meusien de Football.
- Le contrôle de connaissances comporte :
 - ↳ Un questionnaire de type QCM de 10 questions à un point :
 - ↳ Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les CFI et les CFD
 - ↳ Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les EXC et les AVT
 - ↳ Un questionnaire ouvert de 5 questions à 2 points**Soit un total de 30 points possibles.**

En fonction de l'**attitude** du candidat durant la formation, la CDA pourra refuser la candidature pour la saison en cours. Cette décision devra être motivée et fera l'objet d'un rapport explicatif au club du candidat. **L'usage des moyens de communication (oraux et écrits) peut être un critère de refus.**

Le minimum requis pour être admis à cet examen théorique est de 15 points pour le contrôle de connaissance et de 15 points pour la participation du candidat pendant les trois jours

C – NOTIFICATION DU RÉSULTAT

Le candidat sera informé le dernier jour de la FIA après le contrôle de connaissance et la concertation des formateurs sur l'attitude et la participation s'il est admis ou pas.

- La réussite à l'examen théorique (note supérieure ou égale à 15 points) est notifiée par la C.D.A au candidat et à son club, par mail et par une **parution sur le site Internet du District.**
- L'échec à l'examen théorique (note inférieure à 15/30) est notifié par la CDA au candidat et à son club, **par mail.** Le candidat est alors convoqué **une deuxième et dernière fois**, pour subir un nouvel examen théorique dans les mêmes conditions que le premier, dans un délai laissé à l'appréciation de la CDA mais qui ne doit pas excéder deux mois.
- Tout candidat qui a échoué deux fois à l'examen théorique **est éliminé définitivement pour la saison en cours.** Cet échec est notifié au candidat et à son club par **mail.**

Ces informations sont également communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel), au service arbitre de la LGEF.

E - EXAMEN PRATIQUE ARBITRE STAGIAIRE

Lors de ses premiers matchs, l'arbitre stagiaire est accompagné dans le cadre du tutorat et ses prestations font l'objet d'un rapport conseil.

Le tuteur, en fonction des prestations de l'arbitre stagiaire pourra l'accompagner au maximum sur 5 rencontres.

Par la suite, l'arbitre stagiaire est examiné sur 1 ou 2 matchs en fonction de sa catégorie et doit obtenir une note minimale de 14/20.

- Si le premier match est satisfaisant, l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.
- Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 14/20 au premier match, il sera examiné une seconde fois et devra obtenir une note supérieure ou égale à 14/20 sur ce second match.

En cas de réussite l'arbitre sera nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu au obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, et suivant sa catégorie d'âge : JAD ou Arbitre de District.



CDA MEUSE



L'arbitre stagiaire qui ne satisfait pas à ces conditions est éliminé pour la saison en cours. Il en sera avisé par la CDA ainsi que son club et la LGEF par écrit (courrier ou courriel).

L'arbitre stagiaire peut bénéficier de la promotion accélérée dans les conditions fixées par l'annexe XVII, sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique la saison suivant sa candidature.

ANNEXE 4 : ARBITRE DE DISTRICT D3

Le candidat stagiaire âgé de plus de 18 ans qui a réussi son examen pratique est nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu à l'obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, arbitre de district D3.

L'arbitre de district D3 sera observé 1 fois par saison en fonction du nombre d'observateurs et sera averti en début de saison en cas de non observation.

JEUNES ET TRÈS JEUNES ARBITRES :

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 ou 14 ans, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. 9 SAISON 2024-2025 Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

ANNEXE 5 : ARBITRE DE DISTRICT D 2

L'arbitre de District D3 ou le Jeune Arbitre de District peut prétendre à évoluer dans la catégorie District D2.

L'intéressé doit solliciter sa candidature à l'examen District D 2 en adressant une demande écrite (courrier ou courriel) au président de la CDA au plus tard le **30 juin** de la saison précédente.

A) CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- 1) Être âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison de candidature.
- 2) Être arbitre de District D3 ou Jeune Arbitre de District depuis plus d'un an au 30 Juin de la saison de candidature, sans autre interruption que la durée normale de l'intersaison (1er Juillet au 31 Août).
- 3) N'avoir été l'objet d'aucune sanction dans les 12 mois précédant la candidature (annexe XVII).

B) EXAMEN THÉORIQUE/EXAMEN PHYSIQUE:

Le candidat doit obtenir la note minimale de 45/90 à l'examen théorique et valider le test physique TAISA. Il pourra dès lors présenter l'examen pratique.

C) EXAMEN PRATIQUE :

Le candidat déclaré admis à l'examen théorique doit satisfaire à un examen pratique, prévu en première partie de championnat, comportant l'arbitrage d'un match de 2^{ème} Division devant un



CDA MEUSE

observateur de la CDA avec une note minimale de 15,00.

Le candidat ayant échoué à l'examen pratique conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante.

D) CANDIDATS RECUS :

Le candidat reçu à l'examen pratique, est nommé « **ARBITRE DISTRICT 2** » par la CDA et sera désigné en D2 après la trêve hivernale.

E) EQUIVALENCE :

Le candidat "Jeune Arbitre de Ligue" non admis au concours acquiert l'équivalence d'arbitre D2.

F) CLASSEMENT ET RETROGRADATION:

En fonction du nombre d'observateurs en début de saison, les arbitres D2 sont observés 1 ou 2 fois sur des rencontres de 2^{ème} Division.

En fin de saison la CDA déterminera le nombre d'arbitres D2 dont elle aura besoin la saison suivante.

Les arbitres D2 pourront être reclassés en catégorie D3 par décision de la CDA dans le cas suivant : descentes en fin de saison - elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison suivante et de la réussite des candidats arbitres D3 à l'examen D2.

L'arbitre D2 pourra être classé D1 par décision de la CDA en fonction des besoins et de son classement. Il pourra également être candidat au titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 1er juin de la saison en cours.

ANNEXE 6 : ARBITRE DE DISTRICT D 1

L'arbitre de District 1 dirige les matchs de championnat de la catégorie supérieure du District. Il est observé 3 fois par saison par les membres de la CDA sur des rencontres de ce niveau.

A) EQUIVALENCE :

L'arbitre D1, candidat à l'examen au titre d'arbitre de Ligue 3 sera maintenu dans l'effectif des arbitres de District 1 s'il venait à échouer à l'examen. Ils seront observés et classés au même titre que les autres arbitres D1.

L'arbitre D1 peut concourir pour le titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 30 juin de la saison en cours.

L'arbitre de Ligue, remis à la disposition du District (sur sa demande ou par décision de la CRA) sera repris comme arbitre D 1.

La nomination "Jeune arbitre de Ligue" donne à l'intéressé l'équivalent du titre de District 1.

B) RECLASSEMENT :

Les arbitres D 1 seront reclassés en catégorie D2 par décision de la CDA dans les cas suivants :

- Descentes en fin de saison : elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison



CDA MEUSE

suivante. Ses besoins tiendront compte du nombre d'arbitres nommé D1 au vu de leur classement et des rétrogradations conséquences des points susvisés. En cas d'égalité de classement entre arbitres de catégorie D1 susceptibles d'être reclassés D2, la décision finale est fonction du nombre de FCM comptabilisé par les intéressés. En cas de nouvelle égalité, l'arbitre le moins âgé sera maintenu.

ANNEXE 7 : ARBITRES ASSISTANTS SPÉCIFIQUES DISTRICT

Les Arbitres Assistants Spécifiques de District sont gérés par la CDA.

1) Classification des arbitres assistants

spécifiques:

- les 3 premiers du classement des observations : arbitres pouvant être désignés en assistant R3.
- la suite du classement des observations : arbitres désignés sur des rencontres District.

2) Modalités pour accéder au corps spécifique des arbitres assistant de District :

Les arbitres de District intéressés en feront la demande auprès de la CDA avant le début de la saison suivante au plus tard le 30 juin.

L'arbitre ayant fait acte de candidature pour accéder au corps spécifique des arbitres assistants, et qui renonce à celle-ci avant le 15 avril sera reclassé, la saison suivante, dans la catégorie inférieure à celle en cours.

3) Retour à la fonction d'arbitre central :

Un AAS pourra, s'il en fait la demande auprès de la CDA avant le 15 avril de l'année en cours, redevenir arbitre central mais il devra terminer la saison comme AAD.

La saison suivante, l'arbitre retrouvera sous réserve de la validation par la CDA, sa place dans son corps d'origine. Une observation de contrôle pourra être nécessaire avant réaffectation.

4) Nombre d'AAS dans chaque catégorie :

Le nombre d'AAS pourra varier chaque saison, en fonction des besoins de la CDA et du nombre de matchs.

5) Les observations :

2 observations par saison seront effectuées afin d'établir un classement des arbitres assistants pour la saison suivante.

6) Montées et descentes :

Elles sont établies selon le classement et prennent en compte :

- En cas d'ex æquo au classement, priorité sera toujours donnée au plus jeune.
- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion dans les douze mois qui suivent.
- Le nombre de montées et descentes dans chaque catégorie est fixé à la fin de chaque saison, en fonction des besoins et du nombre de matchs à couvrir, par le bureau de la CDA.
- Questionnaire : modalités identiques à celles des arbitres centraux. Le questionnaire pourra être composé d'un tronc commun et de questions spécifiques.

ANNEXE 9 : ARBITRE JOUEUR

L'arbitre-joueur a les mêmes devoirs et obligations qu'un arbitre à part entière.

Il devra effectuer les 10 prestations de la saison le dimanche avec désignation à minima 2x par mois.



CDA MEUSE

Sans avis contraire de l'intéressé, la disponibilité de l'arbitre joueur reste totale.

Les arbitres-joueurs stagiaires sont astreints aux mêmes dispositions.

ANNEXE 10 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 3

- 1) Être arbitre District 1 ou District 2
- 2) Être retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectué par le candidat au plus tard le 30/6 de la saison précédente.

ANNEXE 11 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE LIGUE 2

ANNEXE 12 : CANDIDATURE AU TITRE JEUNE ARBITRE DE LIGUE

ANNEXE 13 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE FUTSAL DE LIGUE

ANNEXE 14 : INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DESIGNATIONS

Rappel Statut de l'Arbitrage et de l'Arbitre

Article 34.1

Les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.

Un arbitre défaillant ou refusant, à trois reprises, de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, est considéré comme démissionnaire.

*****Directives sur les désignations et indisponibilités*****

A. Désignations des arbitres et observateurs

Les désignations sont mises en ligne, le mercredi précédent le 2ème week-end concerné : exemple le mercredi 16 pour le week-end du 26 et 27, de façon à vous organiser professionnellement et surtout personnellement.

Cas particuliers :

- ✓ Lors des journées de Coupe, il peut y avoir quelques jours de retard en fonction de la mise en ligne des matchs sur le logiciel de désignations.

La consultation des désignations peut être réalisée à tout moment mais il est impératif de le faire avant le départ au stade.

L'application pour téléphone portable « le foot amateur » ne remplace pas la plateforme de désignations sur le compte myFFF. Dans le cas d'un arbitre officiel défaillant, c'est le visuel du compte myFFF qui fait foi.

B. Indisponibilités des arbitres et des observateurs

Corps	Délais	Exemple
Arbitres	14 jours francs avant les dates des matches du week-end concerné	les rencontres se déroulent le samedi 21 ou dimanche 22, prévenir, au plus tard, le vendredi 6



CDA MEUSE

Observateurs	14 jours francs avant les dates des matches du week-end concerné	les rencontres se déroulent le dimanche 22, prévenir, au plus tard, le vendredi 6
--------------	--	---

Quelques rappels:

- ✓ Une indisponibilité pour maladie = Faire parvenir le certificat médical au secrétaire des désignations
- ✓ Une indisponibilité pour le travail = Faire parvenir le planning au secrétaire des désignations.

C. Autres informations

- ✓ Pour tous changements relatifs à votre situation, prévenir le secrétaire des désignations des changements (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, ...)
- ✓ Tous les documents concernant l'arbitrage doivent parvenir, au secrétaire des désignations par courrier ou courriel.
- ✓ Tenue correcte à votre arrivée au stade.
- ✓ Être impérativement présent au stade 1 heure avant le début de la rencontre (1h30 pour Coupe de France).

ANNEXE 15 : EXAMEN THEORIQUE / EXAMEN PHYSIQUE TAISA – RÉPERCUSSION DES NOTES

- Au cours du stage obligatoire de rentrée, chaque arbitre réalise un examen théorique comprenant un questionnaire des lois du jeu (50 pts) , un test vidéo (20 pts) et la rédaction d'un rapport disciplinaire (20 pts) soit un total de **90 POINTS**. Si la note obtenue est inférieure à 60, le malus suivant sera appliqué :

Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)	Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)
58 et 59	-0,10	34 et 35	- 1.30
56 et 57	-0,20	32 et 33	- 1.40
54 et 55	-0,30	30 et 31	- 1.50
52 et 53	-0,40	28 et 29	- 1.60
50 et 51	-0,50	26 et 27	- 1.70
48 et 49	-0,60	24 et 25	- 1.80
46 et 47	-0,70	22 et 23	- 1.90
44 et 45	-0,80	20 et 21	- 2.00
42 et 43	-0,90	18 et 19	- 2.10
40 et 41	-1,00	16 et 17	- 2.20
38 et 39	-1,10	15 et -	- 3.00
36 et 37	-1,20		

A NOTER : à compter de la saison 2024/2025 :

Si la note obtenue est égale ou supérieure à 60, le bonus suivant sera appliqué :

- + 0 si note égale à 60
- +0,10 si note entre 61 et 64
- +0,15 si note entre 65 et 69
- +0,20 si note entre 70 et 74
- + 0,25 si note entre 75 et 79
- +0,30 si note égale ou supérieure à 80

- Également au cours du stage obligatoire de rentrée (ou le cas échéant au cours du stage de mi-saison), chaque arbitre réalise un examen physique TAISA (barème en fonction des catégories d'arbitres).



CDA MEUSE

Si l'arbitre échoue audit test physique TAISA, il se voit appliquer un malus de 0,25.

Calcul de la note finale

Pour tous les arbitres, sauf lorsque la CDA décide d'établir un classement de saison aux arbitres de la ou les catégories concernées, la CDA effectue le calcul de la moyenne des différentes notes d'observations obtenues par l'arbitre.

A la moyenne obtenue, on applique :

- Le malus éventuel suite à l'examen théorique ou du bonus le cas échéant ;
- Le malus éventuel suite à l'examen physique TAISA ;
- Et les malus éventuels par application du Règlement Intérieur – annexe 18 (code de l'éthique).

Un classement est donc réalisé dans chaque catégorie afin de procéder aux montées et descentes prévues en début de la saison

Dans le cas où un arbitre serait reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors de l'examen théorique et/ou examen physique TAISA, il se verrait attribuer la note de 0 et son dossier serait transmis en discipline CDA.

Présence requises aux 5 formations continues mensuelles : l'arbitre est tenu d'être présent à ces formations pour la montée en compétences de chacun et d'approfondir ses connaissances sur les lois du jeu en y travaillant un questionnaire des lois du jeu, un test vidéo et la rédaction d'un rapport disciplinaire ou autre.

Remarque : le justificatif doit parvenir à la CDA la semaine précédant la formation concernée.

Rappel :

- ✓ formation 1 : Octobre
- ✓ formation 2 : Novembre
- ✓ formation 3 : Mars
- ✓ formation 4 : Avril
- ✓ formation 5 : Mai

Un bonus pour chaque participation aux formations continues mensuelles de 0,05 sera également attribué.

Les présences à ces formations seront prises en compte pour les désignations des différentes coupes du district Meusien et seront établies par le Président de la CDA .

A noter que la CDA se réserve le droit de désigner des arbitres de ligue sur ces différentes coupes par manque d'arbitres de district participant aux formations continues.

ANNEXE 16 : CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES

ANNEXE 17 : PROMOTION ACCÉLÉRÉE

1) En vertu l'article 22 du Règlement Intérieur de la CDA le reclassement d'un ancien arbitre reprenant après une saison ou plus d'interruption est laissé à l'appréciation de la CDA.

Cet arbitre sera observé lors de son premier match de reprise sur une rencontre de catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

Selon le résultat de cette observation, la CDA décidera du reclassement de cet arbitre qui correspondra



CDA MEUSE

à la catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

2) Conformément à l'annexe III, l'arbitre stagiaire ayant débuté avant le 31 décembre de la saison en cours et jugé apte par la CDA, pourra bénéficier d'une promotion accélérée sous réserve d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 15 sur son observation en 3^{ème}

L'intéressé sera informé par la CDA de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de la promotion accélérée.

L'arbitre stagiaire devra dès lors préciser par courrier ou courriel adressé au président de la CDA s'il souhaite bénéficier de cette promotion (l'absence de réponse sera considérée comme un refus).

S'il souhaite bénéficier de cette promotion il sera autorisé à se présenter à l'examen D2 (théorie et pratique) dans les conditions fixées dans l'annexe V (sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique à l'arbitre stagiaire que la saison suivant sa candidature).

S'il obtient les notes exigées il sera nommé D2.

3) Un arbitre District 3 peut, si ses qualités le justifient (pratique et théorie), bénéficier d'une promotion accélérée lui permettant d'accéder aux titres d'arbitre de District 2 et de District 1 au cours d'une même saison.

Cette décision reste du ressort exclusif de la CDA compte tenu des résultats obtenus et des facilités démontrés par l'intéressé.

ANNEXE 18 : CODE DE L'ÉTHIQUE DE L'ARBITRAGE

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de Commission, les arbitres officiels en activité et honoraires et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du Football et eux.

A. GÉNÉRALITÉS

Les règlements de la F.F.F., les dispositions du statut de l'arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football et du District Meusien de Football, ainsi que le règlement intérieur de la CRA et des CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres, en conformité avec le Statut de l'arbitrage.

Ce code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édictés par la Ligue et les Districts. La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler. Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué, notamment pour une première faute de peu d'importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.



CDA MEUSE



La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

- Prévention du comportement

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

- Exemplarité du corps arbitral

B - DISCIPLINE

Les sanctions prises à l'encontre des arbitres et des membres de la Commission d'arbitrage, peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

ARTICLE 1 : Les sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement fédéral disciplinaire (annexe 2 des Règlements généraux). Elles font suite à un manquement, un comportement incorrect ou une faute grave.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

ARTICLE 2 : Les sanctions d'ordre administratif

La Commission de l'Arbitrage peut infliger une sanction administrative à un arbitre ou à un de ses membres pour :

- Manquement aux devoirs de la fonction
- Certains comportements incorrects

Les sanctions d'ordre administratif sont définies comme suit :

1^{er} niveau :

- Avertissement avec ou sans application d'un malus administrative de 0,20

2^{ème} niveau :

- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20
- Déclassement

3^{ème} niveau :

- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
- Radiation du corps arbitral



CDA MEUSE

Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la commission d'arbitrage est annexé au présent Code d'éthique.

ARTICLE 3 : Avertissement, retrait de point et sanction assortie du sursis

- 1) Avertissement ou Retrait de points : il s'agit d'une incitation ferme et précise des responsabilités, d'une sévère mise en garde.
- 2) Le sursis peut être accordé pour des sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} groupes. Il dure pendant 1 an à compter de la date de notification à l'arbitre.
- 3) Toute sanction assortie du sursis devient exécutoire en cas de récidive pour des faits de même nature que la faute initiale.

ARTICLE 4 : Procédure

L'arbitre ou un membre de la commission d'arbitrage ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

a. Pour les affaires dont la sanction est définie au 1^{er} niveau, la commission des Arbitres, dès qu'elle a connaissance d'un manquement imputable à un arbitre ou un membre de sa commission, avise l'intéressé, par lettre simple ou par tout autre moyen :

- du grief constaté et de la sanction encourue,
- de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations écrites ou orales.

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la date d'envoi, la commission des Arbitres pourra statuer définitivement sur le manquement.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

b. Pour les affaires dont la sanction est définie au 2^{ème} et 3^{ème} niveau, l'arbitre est par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné, avisé :

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix, faire citer des témoins, aucune de ces personnes ne pouvant prétendre au remboursement des frais de déplacement,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

La commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par



CDA MEUSE

l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

Aucune proposition de sanction n'est prise sans comparution et audition de l'arbitre incriminé, à moins de refus formel de ce dernier d'honorer la convocation. Est considéré comme refus formel de comparaître le fait de ne pas répondre à la deuxième convocation à moins de motifs valables.

ARTICLE 5 : Analyse de la situation

La commission qui prononce une sanction doit tenir compte du bienfondé des faits, mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la Commission d'arbitrage mis en cause.

ARTICLE 6 : Droit d'appel

Toutes les décisions prononcées, sont susceptibles d'appel selon la procédure et délais prévus par les règlements généraux de la LGEF.

ARTICLE 7 : Exécution de la sanction

En dehors de la trêve hivernale et de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutoire après notification. Les décisions de non désignation en jours s'appliquent à une période d'activité (championnat et coupes)

ARTICLE 8 : Inscription de la sanction

Toute sanction prononcée doit être inscrite :

- au dossier individuel de l'arbitre ou du membre de commission d'arbitrage
- au procès-verbal de la réunion de la CDA. Cette inscription vaut notification à l'intéressé et à son club de rattachement s'il est licencié.

ARTICLE 9 : Récidive

Le délai de récidive s'apprécie selon le groupe auquel appartient la sanction :

- 1^{er} niveau : sur la saison sportive
- 2^{ème} et 3^{ème} niveau : un an à compter du jour de la 1^{ère} infraction

Le délai de récidive s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

ARTICLE 10 : Conséquence d'une sanction

- Un arbitre ou un membre de commission d'arbitrage suspendu ne peut, jusqu'au terme de sa suspension, n'assumer aucune fonction officielle.
- L'arbitre ayant subi une sanction du 2^{ème} niveau par la commission d'arbitrage, ne pourra prétendre à aucune promotion durant un délai d'un an à compter du jour où ladite sanction est devenue définitive.
- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion en fin de saison
- En cas de retrait de licence ou de radiation, la licence d'arbitre ou de membre doit être restituée.



CDA MEUSE



- Le retrait de la licence entraîne :

- pour le club, la réduction de l'effectif arbitres pour la saison en cours
- pour l'arbitre, le déclassement à la catégorie inférieure si la reprise d'activité intervient la saison suivante après accord de la commission des arbitres ou l'obligation de déposer une nouvelle candidature d'arbitre si la reprise est effective deux saisons après.
- La radiation exclut toute nouvelle candidature, distinguo entre radiation et retrait de licence.

C - BARÈME DES SANCTIONS MINIMALES

Manquements imputables à un arbitre

1. Manquement aux devoirs de la fonction		
1.1. Manquements aux devoirs d'arbitre		
1.1	Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc...	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1 ^{er} niveau <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 1^{ère} récidive Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement 2^{ème} récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2	Non-respect des consignes concernant les réclamations sur licences ; oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature...	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1 ^{er} niveau <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 1^{ère} récidive Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement 2^{ème} récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

1.3	Absence totale ou partielle non motivée à un match ou retard à une rencontre.	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.4	Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.5	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

1.6	Indisponibilités tardives et répétées sans motif valable reconnu par la CDA. Par indisponibilité tardive, il faut comprendre 14 jours avant la rencontre	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.7	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LGEF)	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.8	Absence non excusée à une convocation émanant de la Commission d'arbitrage	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

1.9	Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion, refus d'enregistrer une réserve pour faute technique	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>Récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.10	Transformer une exclusion en avertissement	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>Récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.11	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau : Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</p>



CDA MEUSE

1.12	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.13	Falsification à l'inscription des résultats sur la feuille de match	<p>1^{er} manquement ou infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau <p>Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclassement <p>Récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Radiation
1.14	Indisponibilités fréquentes (arbitres) ; A partir de 8 indisponibilités par saison (autres que médicales/professionnelles : à l'appréciation de la CDA)	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

1.15	<p>- Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon devoir du corps arbitral</p> <p>- Propos déplacés, blessants envers un arbitre officiel, un observateur, la CDA où l'un de ses membres</p>	<p>1^{er} manquement ou infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 <p>Récidive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 3^{ème} niveau :- <u>Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</u>
2. Critique et désapprobation des décisions		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	<p>1^{er} manquement ou infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 <p>Récidive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 3^{ème} niveau :- <u>Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</u>
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	<p>1^{er} manquement ou infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 <p>Récidive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 3^{ème} niveau :- <u>Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</u>
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	<p>1^{er} manquement ou infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 <p>Récidive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 3^{ème} niveau :- <u>Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</u>



CDA MEUSE

2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	1^{er} manquement ou infraction : <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 2^{ème} niveau- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 Récidive : <ul style="list-style-type: none">- Sanction du 3^{ème} niveau :- <u>Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</u>
3. Comportements incorrects		
3.1. Fautes de comportement		
3.1.1	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement Récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.- Radiation
3.1.2	Fraude ou tentative de fraude lors d'un test de connaissances ou d'un examen organisé par la commission d'arbitrage	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement Récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.3	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.4	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.2. – Fautes dans le port de la tenue d'arbitre		



CDA MEUSE

3.2.1	Tenue incomplète, fantaisiste ou négligée	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.2.2	Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme	<p>1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <p>1^{ère} récidive Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>2^{ème} récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
4. Fautes graves		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	<p>1^{ère} manquement Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>Récidive Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	<p>1^{ère} manquement Sanction du 2^{ème} niveau</p>



CDA MEUSE

		<p>Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclassement <p>Récidive</p> <p>Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
4.3	Voie de fait	<p>1^{ère} manquement</p> <p>Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20- Déclassement <p>Récidive</p> <p>Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

Manquements imputables à un membre de Commission d'arbitrage

1. Manquement aux devoirs de la fonction		
1.1. Manquements aux devoirs de membre		
1.1.1	Manquer de dignité dans la fonction et / ou porter atteinte au renom d'une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.2. – Manquements aux devoirs de la fonction de membres de commission		
1.2.1	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1 ^{er} niveau - Avertissement 1^{ère} récidive Sanction du 2 ^{ème} niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois 2^{ème} récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.2	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LGEF)	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 1 ^{er} niveau - Avertissement 1^{ère} récidive Sanction du 2 ^{ème} niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois 2^{ème} récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes



CDA MEUSE

1.2.3	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	<p><u>1^{er} manquement ou infraction :</u> Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement <p><u>1^{ère} récidive</u> Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <p><u>2^{ème} récidive</u> Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.4	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	<p><u>1^{er} manquement ou infraction :</u> Sanction du 1^{er} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Avertissement <p><u>1^{ère} récidive</u> Sanction du 2^{ème} niveau</p> <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <p><u>2^{ème} récidive</u> Sanction du 3^{ème} niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
2. Critique et désapprobation des décisions		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District



CDA MEUSE

3. Comportements incorrects		
3.1. Fautes de comportement		
3.1.1	Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois Récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois Récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.3	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage	1^{er} manquement ou infraction : Sanction du 2 ^{ème} niveau <ul style="list-style-type: none">- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois Récidive Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.- Radiation
3.1.4	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.5	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4. Fautes graves		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	Sanction du 3 ^{ème} niveau : <ul style="list-style-type: none">- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.- Radiation
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4.2	Voie de fait	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District